

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Décision n° 2024 / 49 / EPR2 GRAVELINES / 3 du 6 mars 2024 relative au projet d'EPR2 à GRAVELINES (59)

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;

Vu sa décision n° 2024 / 2 / EPR2 GRAVELINES / 1 du 10 janvier 2024 décidant de l'organisation d'un débat public et nommant M. Luc Martin président de la commission particulière du débat public ;

Sur proposition de M. Luc MARTIN, président de la commission particulière du débat public sur le projet d'EPR2 à GRAVELINES,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

Est désignée membre de la commission particulière du débat public sur le projet de construction d'une paire d'EPR2 sur le site de GRAVELINES :

Mme Anne BABLON

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mars 2024.

Le président
M. Papinutti